

## Les Cahiers de droit



Jacques MESTRE, *La subrogation personnelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979, 761 pages, [ISBN 2-275-01187-0].

Louise Poudrier-LeBel

Volume 21, numéro 2, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042399ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042399ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Poudrier-LeBel, L. (1980). Compte rendu de [Jacques MESTRE, *La subrogation personnelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979, 761 pages, [ISBN 2-275-01187-0].] *Les Cahiers de droit*, 21(2), 497–499. <https://doi.org/10.7202/042399ar>

(les parents) abdiquent implicitement leur rôle fondamental auprès de leur enfant », situation qui, hélas, est loin de se retrouver dans les seuls cas concernant la garde d'un enfant qui a été placé chez des tiers. Cette conception — tout à fait réaliste et exacte du point de vue psychologique, aussi bien d'ailleurs pour le parent que pour l'enfant — si elle était privilégiée devant les tribunaux ne pourrait, nous semble-t-il, que contribuer dans la société tout entière à donner une portée beaucoup plus réaliste et responsable au rôle de parent, et faire prendre conscience d'une manière de plus en plus répandue et généralisée que le seul *soin matériel* ne saurait être suffisant. Cette situation est malheureusement trop courante, et est loin de se retrouver dans les seuls cas où la garde d'un enfant est débattue et où celui-ci est placé chez des tiers (avec l'impact alors, combien grave, que l'enfant n'a même pas alors de milieu psychologique auquel se rattacher).

Nous ne pouvons que féliciter l'auteur pour avoir su donner la dimension humaine indispensable à un tel sujet. Plus qu'une simple réflexion, il apporte également des éléments de connaissance fondamentaux relatifs aux besoins affectifs des enfants et que les adultes oublient trop souvent. À une époque où l'on entend protéger les « droits » des enfants, un tel livre nous semble indispensable en ce qu'il a l'avantage de venir souligner que les droits (ou les besoins, ce qui est encore plus grave) d'un enfant ne peuvent être évalués en s'attachant au seul sens strict et traditionnel de ce terme, à peine de voir leur objet vidé de ce qui est l'essentiel pour un enfant : sa vie de tous les jours, ses affections et — ce qui est plus important encore — ses besoins.

Ce livre nous semble fondamental et d'une grande richesse humaine en même temps qu'un élément de réflexion stimulant sur le strict plan juridique. Les tribunaux ne sont pas sans l'avoir compris puisque plusieurs arrêts ont déjà appuyé certains de leurs motifs sur lui.

Et pour les enfants — dont l'intérêt est encore trop souvent oublié — on ne peut

qu'espérer que la ligne tracée sera de plus en plus suivie et développée aussi bien devant les tribunaux que dans la vie de tous les jours.

M.D. CASTELLI

Jacques MESTRE, **La subrogation personnelle**, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979, 761 pages, [ISBN 2-275-01187-0].

Institution classique s'il en est une, la subrogation personnelle jouit encore d'une réputation de complexité. La doctrine du 19<sup>e</sup> siècle s'y est beaucoup intéressée alors que la doctrine moderne l'ignore presque, en dépit du fait que le législateur en consacre de nouvelles applications — que l'on songe ici à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* qui s'est greffée à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l'assurance automobile* qui a remplacé la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles*, à la *Loi sur l'assurance-maladie*, à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, à la *Loi sur l'aide sociale* et à la nouvelle *Loi sur les assurances* — et en dépit aussi des nombreux litiges auxquels elle a donné lieu — on se rappellera ici quelques décisions célèbres qui ont fait suite à des indemnisations par la Commission des accidents du travail : *Active Cartage v. C.A.T.*, [1967] B.R. 399; *Canadian Pacific Railway Company v. Domingue et Choinière*, [1972] C.A. 316; *Brinks' Express Company Canada Ltd. v. Plaisance et Ville de Montréal*, [1977] 1 R.C.S. 640; *Veilleux v. Abitibi Paper Company Ltd. et C.A.T.*, [1978] 2 R.C.S. 852. Le traité de M. Mestre, publié en France, comble cette lacune et sera un outil de grande valeur même pour le juriste québécois.

Dans cet ouvrage volumineux de 761 pages, l'auteur recherche si la conception classique de la subrogation personnelle présentée par la doctrine du 19<sup>e</sup> siècle comme une exception au principe de l'effet extinctif du paiement doit être reprise

aujourd'hui alors que l'institution connaît une extension considérable. Pour ce faire, l'auteur divise son ouvrage en deux parties. Dans la première, il constate l'éclatement du domaine de la subrogation personnelle : pour assurer un recours en remboursement au *solvens*, l'ancien droit élaborait la notion de subrogation personnelle dans des cas précis, puis les rédacteurs du Code civil français reconnurent la subrogation conventionnelle et la subrogation légale. Bientôt la jurisprudence fit une œuvre créatrice en tirant de l'article 1251 al. 3 (notre article 1156 al. 3) un principe général de subrogation légale. À son tour le législateur consacra de nombreuses applications de la subrogation légale qui devint un rouage essentiel des droits de l'assureur, du Fonds de garantie automobile et de la Sécurité sociale. La deuxième partie explique l'originalité du mécanisme de la subrogation. L'ampleur des effets se résume par le transfert de la créance et de ses accessoires, néanmoins des exceptions reliées à la personne du subrogeant — subrogeant-victime ayant contribué au dommage ou débiteur *in solidum* — de même que des exceptions reliées au titre de la créance — paiement partiel — empêchent le subrogé de recueillir un recours pour la mesure exacte de son paiement. Ainsi se révèle la nature de l'institution : la subrogation personnelle apparaît dans le droit positif contemporain comme un transfert de créance réalisé sur le fondement d'un paiement.

Les juristes québécois seront particulièrement intéressés par l'analyse de trois problèmes non encore réglés ou réglés différemment dans notre droit : le maintien de l'action personnelle, l'étendue de la subrogation dans le cas d'indemnisation d'une victime et l'exception de subrogation.

Le maintien d'une action personnelle se pose en ces termes : le débiteur de réparation qui acquitte sa propre dette — qu'elle découle d'un contrat comme pour l'assureur ou de la loi, comme pour la Sécurité sociale — peut-il fonder une

action personnelle sur l'article 1382 du Code civil (notre article 1053) lui permettant de réclamer ses frais de fonctionnement et d'enquête, d'échapper au partage de la responsabilité et à la prescription abrégée de l'action de la victime ? L'auteur fait état du débat doctrinal et des tentatives de la jurisprudence d'y apporter une solution (pages 309 à 332). Même si « devant ces incertitudes » il conclut à la possibilité, en principe, de se prévaloir de l'action personnelle (page 325), il doute que les conditions de l'action soient réunies pour réclamer les frais de gestion et d'enquête des caisses, car ce sont des dépenses auxquelles elles sont exposées pour remplir leur mission. Mais c'est dans la deuxième partie que nous trouvons la réponse aux deux autres questions : le subrogé doit subir le partage de la responsabilité entre la victime et le tiers responsable (pages 417 à 427) et peut se faire opposer la prescription de l'action de la victime (pages 472 à 479), car il recueille les droits du subrogeant dans leur exacte composition.

Quant à l'étendue du recours de l'État qui indemnise partiellement la victime d'un accident, l'auteur soutient qu'il ne peut prétendre acquérir, par la subrogation, cette part de la créance de la victime pour laquelle il ne verse pas d'indemnité (pages 427 à 445). Cependant les tribunaux québécois appliquent la règle inverse : la subrogation a lieu dans tous les droits de la victime jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (Voir : Louise Poudrier-Lebel, « Étude de la subrogation de la Commission des accidents du travail », (1979) 39 *R. du B.*, 183-222).

L'auteur propose aussi une autre solution originale. Selon lui, l'exception de subrogation, reconnue explicitement pour la caution et l'assureur, est un principe général qui devrait s'appliquer à tous les cas de subrogation (pages 666 à 692). Au Québec, une telle tentative a été accueillie dans *Commission du Salaire minimum v. Langlois*, [1967] C.S. 518, mais refusée dans *Boudreau v. Longpré*, [1967] C.S. 387.

En terminant, soulignons que l'ouvrage de M. Mestre témoigne d'un esprit de synthèse remarquable; il s'agit d'une œuvre approfondie comme en fait foi la biblio-

graphie qu'il contient. C'est aussi, grâce à un index alphabétique complet, un ouvrage d'un maniement facile pour le praticien.

Louise **POUDRIER-LEBEL**